



Commune de GROSSETO-PRUGNA PORTICCIO

Règlementation intérieure de la zone de mouillages et d'équipements légers dans la zone d'occupation temporaire du domaine public maritime de la Plage de la Viva à Porticcio

Règlement adopté par le Conseil Municipal
Le 01/03/2010

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le respect des textes en vigueur.

• Rappel aux documents existants :

- **du 09.05.2007** : Arrêté préfectoral n° 07-0598 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers.

Origine : Préfecture Maritime de la Région, Préfecture de la Corse du Sud

- **du 09.05.2007** : Règlement de police applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers de la plage de la Viva.

Origine : Préfecture Maritime de la Région, Préfecture de la Corse du Sud

Le Conseil Municipal de GROSSETO-PRUGNA,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal du 27/07/2007, portant institution d'une régie de recettes pour les produits provenant du mouillage organisé de Porticcio,

VU la nomenclature constitutive des mouillages,

CONSIDÉRANT qu'une zone de mouillages située sur la plage de la viva, à Porticcio, a été concédée à la Commune de GROSSETO-PRUGNA par arrêté préfectoral en date du 09/05/2007,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser l'utilisation de cette zone de mouillages par les plaisanciers usagers, d'y assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

DECIDE :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Article 1 : Autorisation de mouillage et attribution d'un emplacement

1 - Une zone de mouillage situé sur le site de la plage de « LA VIVA » de Porticcio, a été concédée à la Commune de GROSSETO-PRUGNA.

2 - Une autorisation de mouillage est obligatoire. Elle est donnée par la régie au demandeur, pour une période déterminée (jour, mois, saison), pour un bateau déterminé et un emplacement repéré par coordonnées, correspondant aux caractéristiques du bateau.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE

/ 8 MARS 2010

Article 6 : Mesures de salubrité

Chaque détenteur d'un mouillage devra faire le nécessaire pour éviter toute sorte de pollution, en particulier, il est défendu de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles, hydrocarbures ou matières quelconques dans les eaux de la zone de mouillage, d'y faire aucun dépôt même provisoirement.

Article 7 : Liste d'attente

1 – Dans le cas où les demandes de mouillages dépassent les disponibilités, une liste d'attente sera établie. Celle-ci fait état des demandes par ordre chronologique. Le demandeur indiquera les caractéristiques recherchées et un rang lui sera attribué.

2 – La liste est consultable en régie. L'attribution se fait au rang et suivant les caractéristiques de la demande.

Article 8 : Retraitement

1 – Les navires stationnant dans la concession de la zone de mouillage, hors autorisation d'occupation temporaire, sont susceptibles d'être, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, tirés à terre, les mouillages relevés et remis aux frais de leur propriétaire, sans que celui-ci puisse s'en prévaloir.

2 – Suite à une intempérie ou à un sinistre, les bateaux « épaves » (n'étant plus en état de naviguer) devront être immédiatement retirés de la zone de mouillage.

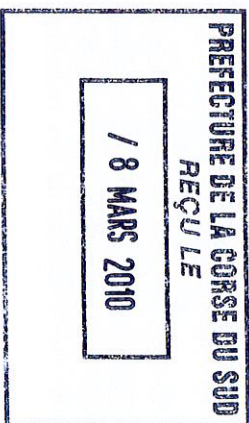
Article 9 : Application

Tout manquement au présent règlement entraîne le retrait d'autorisation de mouillage, après notification par lettre recommandée avec avis de réception ou de lettre remise en mains propres par un agent assermenté.

Le Maire, le Régisseur des Mouillages, le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

Fait à PORTICCIO le 01/03/2010

Le Maire,
Valérie BOZZI



COUPON-RÉPONSE à retourner à la Mairie Annexe de Porticcio

M./Mme _____ Téléphone : _____

Propriétaire du bateau dénommé : _____

A bien pris connaissance du présent règlement. Le ____ / ____ / ____.
Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».